Informations de base

1999/0904(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure caduque ou retirée
Contrôle des frontières: échange d'information pour lutter contre la contrefaçon des documents de voyage **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30.05 Coopération policière	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	26/01/1999

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2184	1999-05-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/01/1999	Publication de la proposition législative	05003/1999	Résumé
24/02/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/1999	Vote en commission		
16/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0112/1999	
01/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/1999	Débat au Conseil		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0904(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.1-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/10735

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0112/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0003	16/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0209/1999 JO C 177 22.06.1999, p. 0010-0023	23/03/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05003/1999	04/01/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Contrôle des frontières: échange d'information pour lutter contre la contrefaçon des documents de voyage

1999/0904(CNS) - 23/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE, D) sur la lutte contre la détection des faux visas, le Parlement européen approuve le projet d'action commune en replaçant la transmission des données dans le cadre institutionnel existant (à savoir le Conseil et le non un groupe de travail "Faux documents" tel qu'actuellement prévu par le projet d'action commune). Il rappelle les objectifs de l'article K.1 sur lequel s'appuie le projet d'action commune en liaison avec l'article K.3 du TUE, et en particulier les questions qui doivent être coinsidéres comme "d'intérêt commun" par les États membres dans ce contexte. Il demande, par ailleurs, que la transmission des données se fasse en sauvegardant une protection juridique optimale et que, tant la collecte que la transmission des données se fasse selon un formulaire préétabli par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Enfin, il demande que le projet d'action commune n'ait une durée de vie que d'un an et qu'une proposition de règlement remplaçant cette action commune soit proposée par la Commission 3 mois après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam.

Contrôle des frontières: échange d'information pour lutter contre la contrefaçon des documents de voyage

1999/0904(CNS) - 04/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : lutter contre la contrefaçon des documents de voyage en renforçant l'échange d'informations entre États membres. CONTENU : En vue d'enrayer la tendance actuelle à falsifier à grande échelle les documents de voyage grâce aux nouvelles techniques de scanning ou de copiage, et de lutter plus efficacement contre l'immigration clandestine, le projet d'action commune, fondé sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, propose de prendre une série de mesures visant à améliorer les stratégies de lutte contre les falsificateurs. Les États membres sont ainsi invités à utiliser certaines méthodes de repérage des faux documents, telles qu'une plus grande utilisation des numéros de série des documents de voyage ou l'interrogation des immigrants illégaux qui ont utilisé des documents contrefaits via un questionnaire spécifique. Ils sont également conviés à mettre en place une unité responsable de la détection des faux documents de voyage et à renforcer l'échange d'informations dans ce domaine. Ces informations ne devraient pas comporter de données à caractère personnel. Les informations échangées seraient transmises sous une forme standardisée dont la forme et les éléments seraient déterminés par le FADO (False Documents Working Party) mis en place récemment par le Conseil. Ces informations seraient échangées directement entre unités centrales des États membres et sans délai.